

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS  
05000 GAP

Gap, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EAUX DE CHORGES STE**

Chemin de Pontillas  
05230 Chorges

Référence : DEP-GAP-2025-0088  
Code AIOT : 0006402015

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement EAUX DE CHORGES STE implanté Chemin de Pontillas 05230 Chorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EAUX DE CHORGES STE
- Chemin de Pontillas 05230 Chorges
- Code AIOT : 0006402015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est usine d'embouteillage autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13/12/2001.

L'évolution de l'activité et de la réglementation relative aux ICPE a conduit à apporter des modifications à l'arrêté préfectoral initiale. C'est ainsi que le changement de régime de classement

de l'installation a été acté par Arrêté complémentaire en date du 07/12/18. L'installation relève désormais du régime de l'enregistrement, selon les rubriques suivantes de la nomenclature : n°2661-1-b (E), n°4718-2 (DC), n°1414-3 (DC) et n°2663-2-c (D).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	MESURES CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 18/12/2001, article 9,1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suite dernière inspection	Autre du 04/10/2018	Sans objet
3	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
4	Compte rendu d'Inspection Périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2001, article 5,5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite de contrôle portant sur la vérification générale d'appareils sous pression par échantillonnage, n'a pas mis en évidence de non-conformité sur le site.

Toutefois, sur certains points contrôlés des justifications et précisions sont demandées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : suite dernière inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, visite de contrôle ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> Fiches d'écart de la visite d'inspection en date du 04 octobre 2018
<b>Constats :</b> Lors de la dernière visite d'inspection en date du 04 octobre 2018, 2 écarts avaient été relevés. Ces écarts avaient, suite au rapport d'inspection, fait l'objet de réponses satisfaisantes. Les engagements pris par l'exploitant sont contrôlés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les RP des ESP contrôlées ont été réalisées</li><li>• les CR des RP ont été fournis.</li></ul> Les écarts sont soldés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose et tient à jour la liste des Équipements Sous Pression (ESP) installés sur le site. Seuls sont concernés des récipients fixes, les tuyauteries n'étant pas soumises aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type (identification avec nom et numéro), les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Toutefois, le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) n'est pas indiqué. A noter que l'ensemble des équipements sont sans plan d'inspection. Par ailleurs, la liste contient également le nom du fabricant, le numéro de fabrication, l'année de fabrication et les caractéristiques de l'équipement (volume, PS, ..).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra indiquer le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) des équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 3 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</li><li>• 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;</li></ul> Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Le contrôle s'est porté sur 2 équipements choisis par échantillonnage : 1) récipient (volume = 1500 l et PS= 44 bar) associé à une soupape, désigné V5786 (n°14). Date de la dernière IP : 08/01/2024 Date définie par l'exploitant de la prochaine IP : 13/11/2027 2) récipient (volume = 68l et PS= 16bar) associé à une soupape, désigné 6234A et B (n°4) Date de la dernière IP : 12/06/25 Date définie par l'exploitant de la prochaine IP : 05/11/28 Les échéances sont respectées sur les équipements contrôlés. Toutefois, il est remarqué que la date de la dernière IP renseignée pour le récipient 2) correspond à la date du rapport de vérification (le 12/06/25) et non la date de l'intervention (le 05/06/25). Ce point devra être corrigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Compte rendu d'Inspection Périodique (IP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contenu du CR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base : - considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; - pouvant, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. - une vérification des accessoires de sécurité ; - et des investigations complémentaires, autant que de besoin. - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre

chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant dispose et a transmis les compte rendus des IP des 2 équipements contrôlés par échantillonnage. Les IP sont réalisées par un organisme habilité (APAVE). Le compte rendu (CR) de l'inspection périodique (IP) est daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, il mentionne les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

1) équipement V5786 :

inspection faite le 08/01/24

conclusions : Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants

2) équipement 6234 A+B :

inspection faite le 05/06/25

conclusions : Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants

Commentaires : Visuel interne non nécessaire car datant de moins de 2 ans ( Requalification du 26/06/2023

Les CR fournis sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de La requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent

arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Les dates des dernières requalifications périodiques (RP) sont contrôlées sur les 2 équipements choisis par échantillonnage :

1) récipient fixe V5786 :

dernière RP : le 13/12/17

échéance : décennale

2) récipient fixe 6234 A et B :

dernière RP : le 05/11/18

échéance : décennale

Les échéances des RP sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

<p><b>Constats :</b>  L'exploitant dispose des attestations et CR des RP effectuées par l'organisme habilité (APAVE).  Les CR ont été fournis à l'Inspection :  1) récipient fixe V5786 :  conclusion : conforme  2) récipient fixe 6234 A et B :  dernière RP : le 05/11/18  conclusion : conforme avec un commentaire : trace de corrosion (non relevé lors de l'IP suivante).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  La visite de terrain est réalisée sur les 2 récipients échantillonnés : n°V5786 et n°6234 A et B.  L'état global des supportages et des revêtements extérieurs est examiné : il n'apparaît pas de signes de dégradations. Les assemblages (écrous) et jointages semblent en bon état (absence de coulures).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p><b>Constats :</b>  Sur le terrain, les 2 récipients échantillonnés sont contrôlés :  1) récipient V 5786 :  les deux RP sont indiquées et poinçonnées.  La dernière RP est inscrite au 14/12/17 alors que le tableau de suivi indique la date du 13/12/17.  Cette incohérence devra être expliquée par l'exploitant.  2) récipient 6234 A et B :  les RP sont indiquées et poinçonnées.  La dernière RP est inscrite au 05/11/18 ce qui correspond bien à la date de l'attestation et la date reportée sur le tableau de suivi.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2001, article 5,5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, qualité des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit faire procéder tous les ans, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des rejets.  L'analyse doit porter sur .  les hydrocarbures totaux (NFT 90-114) concentration 10 mg/l la température qui doit rester inférieure à 30 0 c. la DC05 inférieure à 125mg/l N (global) inférieur à 10 mg/l  Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les eaux rejetées sont issues des eaux de lavage des machines (désinfectant et dégraissant) réalisé une fois par semaine sur une matinée. Le lavage correspond à une quantité d'environ 3600 l.  Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel (fossé). Les analyses sont réalisées dans un regard avant rejet.  L'exploitant a procédé aux analyses annuelles. Les analyses de 2025 ont été réalisées début septembre 2025 et l'exploitant ne dispose pas encore des résultats.  Les analyses de 2024 sont contrôlées :  l'analyse porte, conformément à l'AP, sur les hydrocarbures totaux, la température, la DC05, l'azote (global). Les résultats sont conformes aux valeurs limites définies dans l'AP. Toutefois, sur le paramètre pH mesuré en continu durant l'opération de lavage, la valeur atteint 3.4 ponctuellement (durant 30 minutes environ) puis retrouve une valeur proche de 7 durant l'opération de rinçage effectuée suite à l'opération de lavage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Mesures contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2001, article 9,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements seront déterminés en accord avec les Services du SDIS il comportera notamment  - deux poteaux incendie dont le débit simultané sera de 1000 litres par min 1bar pendant 2heures situés à moins de 150 mètres de l'établissement - des robinets d'incendie armés situés à l'entree des locaux de stockage de produits inflammables ; ces robinets seront installés de façon que chaque point des locaux puisse être atteint par au moins un jet de lance.  L'établissement disposera d'extincteurs en nombre et capacité suffisants (à raison d'au moins un appareil à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre polyvalente de 6 kg pour 200 m2), répartis dans l'ensemble des installations et adaptés au risque à combattre La distance maximum pour en atteindre un sera inférieure. à 15 mètres.  Le matériel de lutte contre l'incendie sera conforme aux normes en vigueur, entretenu en bon état</p>

<p>de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera convenablement signalé et facilement accessible en toutes circonstances. Le personnel devra en connaître les emplacements et être formé et entraîné a son utilisation</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation est équipée de 119 extincteurs répartis à différents points du site. L'exploitant a fourni le dernier rapport de visite de contrôle périodique des appareils (date : 16/06/25). Ce rapport fait état de quelques non conformités (quelques extincteurs à remplacer). Sur le terrain, le contrôle de certains extincteurs a été fait par échantillonnage au sein de la zone de production : les extincteurs apparaissent accessibles, correctement signalés, bien répartis et la vérification périodique a été faite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les recommandations inscrites au sein du dernier rapport de visite périodique des extincteurs devront être suivies sous un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>